

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN
CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE ET DE RISQUE DE CRUE (RUISSEAUX DU
SAUVANÈS, DE LA NAUBINE ET DU LIBRON)

Le Maire de la commune de Laurens

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (alinéa 5 relatif à la prévention des accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations), L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 relatifs à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Laurens mis à jour le 09 août 2024 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune, notamment en cas de phénomènes météorologiques dangereux ;

CONSIDÉRANT les risques de débordement et de montée des eaux des ruisseaux du Sauvanès, de la Naubine et du Libron lors d'épisodes pluvieux intenses ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclenchement d'une alerte météorologique de niveau "Orange" (ou supérieur) par Météo-France, ou de constatation d'une montée périlleuse des eaux, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans les secteurs exposés afin de prévenir tout danger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions de déclenchement Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit dès l'émission d'un bulletin de vigilance météorologique de niveau "Orange" ou "Rouge" (pluie-inondation, orages) par Météo-France concernant le département, ou dès la constatation par l'autorité municipale d'une montée des eaux menaçante des ruisseaux du Sauvanès, de la Naubine et du Libron.

ARTICLE 2 : Réglementation des voies exposées (Rue Sauvanès, Rue de la Naubine et secteur du Libron) Dès l'activation des conditions prévues à l'article 1, en raison du risque de débordement des ruisseaux du Sauvanès, de la Naubine et du Libron, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits sur :

- L'ensemble de la rue Sauvanès (également dénommée "rocade agricole") ;
- L'ensemble de la rue de la Naubine ;
- Le chemin du Moulin, dans sa partie descendante et accédant au Libron.
-

ARTICLE 3 : Mise en place de barrages physiques Afin de matérialiser l'interdiction de circulation et de sécuriser les abords des cours d'eau, les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de barrières de fermeture aux intersections suivantes :

3.1 - Secteur du ruisseau du Sauvanès :

- Dans la descente de la place du 14 juillet ;
- À l'intersection de la rue Sauvanès et de la place des Anciens Combattants ;
- À l'intersection de la rue des Granges et de la descente cimentée menant à la rue du Sauvanès ;
- À l'intersection de la rue des Granges et de la rue de la Passerelle ;
- À l'intersection de la Grand Rue et de la rue de la Passerelle ;

- À l'intersection de la Grand Rue et de la rue du Vieux Moulin ;
- À l'intersection du chemin des Près Lasses Bas.

3.2 - Secteur du ruisseau de la Naubine :

- À l'intersection de la rue de la Naubine et de la rue de la Poste.
- Chemin de Bédarieux (route entre le parking du Debès et le camping)

3.3 - Secteur du Libron :

- Sur le chemin du Moulin, à l'intersection de la descente accédant au Libron.

ARTICLE 4 : Stationnement gênant et mise en fourrière En cas de montée des eaux ou d'alerte météorologique visée à l'article 1, tout véhicule en stationnement dans les zones visées par le présent arrêté sera considéré comme "gênant la circulation" et constituant un danger. En cas de non-respect de cette disposition, le véhicule pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'un enlèvement immédiat et d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Levée du dispositif Les restrictions de circulation et de stationnement, ainsi que les barrières, seront levées par les services municipaux dès la fin de l'alerte météorologique et après constatation de la décrue et de la sécurisation des voies.


ARTICLE 6 : Constatation des infractions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publicité et affichage Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE 8 : voies et délais de recours Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 034-213401300-20260507-202612G-AR



Fait à Laurens, le 07 mai 2026
Le Maire,
ROMERO Jacques

